



PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL n°69-2019-12-27-003 du 27 DEC. 2019

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et l'arrêté inter préfectoral n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 9 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Chagnon sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Chagnon au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 6 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-la-Plaine sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 6 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Joseph sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 12 juin 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion des communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Saint-Joseph au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération de la commune de Chaponost du 19 juin 2019 approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification des délibérations du conseil syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléans, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine et Saint-Joseph (département de la Loire), Saint-Laurent d'Agnay, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest et Taluyers.

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

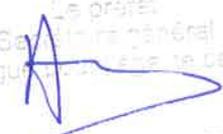
Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

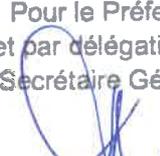
Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Fait à Saint-Étienne, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD